

Janvier
2011

CESER

Conseil
économique, social
et environnemental
régional



■ Mission générale :

- Lieu de rencontre et de réflexion des forces économiques, sociales, associatives de la Région, le CESER est auprès du Conseil régional une assemblée consultative. Conformément à la loi, il est consulté pour avis sur toutes les questions relevant des domaines de compétence de la Région.
- Le CESER exerce sa mission consultative par l'élaboration d'avis, d'analyses, de propositions. Il s'efforce de donner aux acteurs et décideurs régionaux, au premier rang desquels le Conseil régional, les éléments nécessaires pour éclairer leurs choix en ayant en permanence une vision prospective et transversale.
- Il est obligatoirement saisi pour avis par le Président du Conseil régional sur les documents relatifs à la planification, aux schémas directeurs, aux documents budgétaires et aux orientations générales dans les domaines de compétence de la Région.
- La saisine facultative, initiée par le Président du Conseil régional, permet au CESER d'explicitier certaines thématiques en suggérant des solutions ou des pistes de réflexion. En outre, le Préfet peut solliciter le CESER.
- L'auto-saisine permet au CESER, de sa propre initiative, de réfléchir sur les grandes questions régionales, les évolutions sociétales, les préoccupations des populations...
- La consultation du CESER sur ces documents doit être préalable à leur examen par le Conseil régional.

■ Financement :

- Le fonctionnement du CESER est assuré par la Région

■ Composition :

Les CESER comprennent (selon l'importance des Régions) entre 60 et 110 membres répartis en 4 catégories :

- représentants des employeurs, 35 % au moins du total des sièges
- représentants des salariés, 35 % au moins du total des sièges
- représentants de la vie collective, 25 % au moins du total des sièges
- personnalités qualifiées, 5 % au plus du total des sièges

La composition interne, par catégorie, des CESER est fixée par décret.

Dans certains CESER, «des membres associés» participent aux travaux des commissions.

Nota bene : Le projet de loi du 12 juillet 2010 a modifié la composition des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) qui intégreront des « représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable » ; leur nombre fera l'objet d'un décret qui sera pris en concertation avec les CESER (comme stipulé dans l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental adopté au Parlement).

Pour l'instant, ce décret n'est pas encore paru. L'introduction de ces personnalités qualifiées ne modifiera sans doute pas l'équilibre des différentes sous-catégories. Il est prévu que la catégorie 3 soit mise au même niveau que les catégories 1 et 2, et ceci éventuellement avant 2013. A l'heure actuelle, rien n'interdit que des chefs d'entreprise puissent être nommés comme personnalités qualifiées s'ils ont une compétence particulière en matière d'environnement ou de développement durable.

■ Circonscription de compétence :

La Région

■ Mode de désignation des représentants employeurs :

Le nombre de membres appelés à siéger au sein de chaque CESER ayant été déterminé, la composition interne par catégorie est fixée par décret, à l'occasion de chaque renouvellement.

Les représentants des employeurs sont désignés par :

- les Assemblées consulaires (CRCI, Chambre Régionale d'Agriculture et Chambre des Métiers) ;
- les syndicats, organisations, ordres professionnels représentatifs des entreprises dans la Région, (Medef régional, délégation régionale de la CGPME, Fédération régionale des professions, Comité régional des banques, Union professionnelle artisanale régionale, Fédération régionale des syndicats d'exploitations agricoles, Section régionale des associations de professions libérales, etc.) ;
- les responsables des entreprises « dont l'activité revêt une importance particulière dans la Région » ;
- les responsables des entreprises coopératives exerçant une activité dans la Région.

Dans chaque Région, le Préfet procède par arrêté à la désignation des membres proposés par les organisations représentées.

■ Durée du mandat :

- Mandat de 6 ans
- Le Président et les membres du Bureau sont élus pour 3 ans
- Le mandat de membre du CESER est renouvelable

■ Incompatibilités :

- Nul ne peut être membre du CESER s'il est privé du droit électoral.
- Nul ne peut être à la fois membre du CESER et élu au Conseil régional.

■ Fréquence des réunions :

Variable selon l'activité du Conseil Régional et du CESER et les sujets à traiter. Il faut compter au minimum une réunion de commission par mois et plusieurs plénières durant l'année.

■ Textes de référence :

- Loi n°72-719 du 5 juillet 1972
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982
- Décret n°82-866 du 11 octobre 1982
- Décret n°95-990 du 4 septembre 1995
- Loi du 12 juillet 2010

■ Exercice du mandat :

Objectifs généraux et enjeux

Les missions des mandataires CESER doivent s'exercer sur l'environnement global de l'entreprise, c'est-à-dire :

- le contexte budgétaire et financier de la région ;
- les orientations de la politique fiscale ;
- les projets d'aménagement et de développement du territoire, les politiques de développement économique régional ;
- les politiques de formation et de recherche mises en place dans les régions ;
- **les priorités des Medef régionaux et notamment le document « 10 priorités » élaboré lors des élections régionales de 2010.**

Le CESER permet de positionner les représentants des entreprises :

- en tant qu'interlocuteurs des pouvoirs publics ;
- en tant qu'acteurs du développement économique régional.

Cela suppose des contacts permanents et très réguliers entre les mandataires et leurs organisations professionnelles, à qui il appartient de définir au niveau territorial, mais encore plus au niveau régional, les orientations politiques à promouvoir au sein des CESER.

La désignation d'un « chef de file » propre aux mandataires de la Catégorie 1 (*employeurs*) est également nécessaire afin de coordonner l'action des mandataires et d'établir une relation directe avec les responsables des organisations professionnelles qui les ont désignés.

Préconisations du MEDEF, ses attentes sur le rôle des mandataires

Les mandataires CESER sont les porte-parole des préoccupations et attentes des chefs d'entreprise dans la Région. Ils doivent relayer et promouvoir les positions du MEDEF en concertation avec les MEDEF régionaux et les branches professionnelles.

Pour les représentants des entreprises, le CESER c'est :

- un pouvoir d'influence dans l'espace régional ;
- une richesse en informations (chaque CESER produit des avis, des enquêtes....) ;
- un réseau (des mandataires CESER dans toutes les Régions, cela implique des correspondants dans chaque Région) ;
- un lieu de rencontre avec les partenaires sociaux ;
- un lieu de rencontre avec l'Exécutif régional, avec les services de la Région et les services déconcentrés de l'Etat.

L'exercice du mandat nécessite donc à la fois autorité et expertise dans les domaines du ressort de la Région.

Disponibilité

Il s'agit d'un mandat important, lourd, qui demande un fort investissement intellectuel et du temps. Une forte disponibilité et assiduité aux séances et réunions du CESER sont également nécessaires pour prendre la pleine mesure de ce mandat et l'exercer correctement.

Cela implique 3 à 5 demi-journées par mois (travail en commission, réunions de préparation plénières...) indépendamment des déplacements, auxquels il convient d'ajouter le travail personnel.

Les mandataires CESER doivent s'engager à assister régulièrement aux réunions, commissions et séances relevant de leur compétence au sein du CESER, ainsi qu'aux réunions préparatoires. Le travail en commission est fondamental pour l'exercice de ce mandat.

Les organisations professionnelles et interprofessionnelles auront, dans le cadre de leur compétence, à apprécier ces éléments pour procéder aux désignations appropriées et veiller, le moment venu et en concertation avec le chef de file de la Catégorie 1, à l'assiduité de leurs représentants.

Compétences

Le mandataire CESER, outre les connaissances qu'il apporte de sa profession, doit avoir la capacité à s'intéresser aux principaux domaines d'actions et d'interventions de la région (politiques de formation, aménagement du territoire, développement économique...).

Il convient également que les mandataires pressentis aient une capacité d'appréciation critique des projets d'avis et éventuellement une capacité à intervenir en public, notamment en commission et en séance plénière. Toute intervention doit se faire en concertation avec le chef de file.

Discipline de vote

Les mandataires CESER doivent s'engager à respecter, lorsqu'elle est demandée, une discipline de vote en accord avec les positions et priorités des organisations qui les ont mandatés et en concertation avec le chef de file désigné au sein de la Catégorie 1.

Dans ce cadre, l'organisation de réunions préparatoires avant chaque session est vivement recommandée.

Nécessité d'un chef de file

La désignation d'un chef de file constitue une démarche nécessaire pour la coordination de l'action et l'expression des mandataires CESER de la Catégorie 1.

La désignation du chef de file incombe au Medef Régional en accord avec les branches professionnelles, les territoires et, le cas échéant, avec toute autre organisation qui participe à la désignation de mandataires au sein de la Catégorie 1.

Relations avec les Medef Régionaux

Les mandataires CESER désignés par les Medef Régionaux doivent s'engager, en liaison avec le chef de file, à rendre compte aux Medef Régionaux des avis, positions ou travaux des CESER intéressant la vie et le devenir des entreprises. C'est aux organisations professionnelles et interprofessionnelles qu'il appartient de définir les orientations politiques que les mandataires auront à défendre et promouvoir au sein du CESER.

Dans le cadre de ce mandat qui donne lieu à indemnités, le mandataire s'engage à reverser une partie de ses indemnités à l'organisme qui le mandate afin de contribuer aux frais de fonctionnement relatifs à l'exercice de ce mandat. Les modalités de ce reversement sont fixées par le ou les organismes mandants. En cas de co-désignation, les organisations concernées s'entendent sur l'affectation de ces reversements.